§ 9. Des empiétements sur le domaine de la colonie ou de l'Etat et sur toute autre propriété publique;

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre

ou d'hypothèque établis à la diligence de l'administration;

2 11. En général, du contentieux administratif.

Art. 169. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent.

Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

No 314. — DÉCISION donnant consentement aux nommés Puakava, Vavia et consorts à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés: 1º Puakava a Kohei et Vavia a Marite; 2º Hakarevareva et Rima a One, immigrants, demeurant à Papcete, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 :

Sur la proposition du Chef du service judiciaire; Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1er. Consentement à l'effet de contracter mariage est donné 1e à Puakava a Kohei et dame Vavia a Marite; 2e à Hakarevareva et dame Rima a One, demeurant à Papeete.
- Art. 2. Expédition du présent arrête sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.
- Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé: Pinaudier.

N° 315. — $D\acute{E}CISION$ accordant dispense d'âge à D^{lle} Taitapu Brémond à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,